

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.638 du 4 juin 2014

G./A.212.461/VI-20.196

En cause : **la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES,**

ayant élu domicile
rue Godefroid Kurth, n° 19,
1140 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 29,
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme CLEAN EXPRESS POTY,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOUDRY, avocat,
rue Henri Blès, n° 61,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 mai 2014, la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 25 avril 2014 par laquelle la partie adverse écarte son offre, jugée irrégulière, du marché relatif à l'entretien sanitaire et au nettoyage des vitres et châssis des locaux du bâtiment sis 2, Place Joséphine-Charlotte à Jambes (n° T2.06.03-14A13ES/2014-05).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 3 juin 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme CLEAN EXPRESS POTY a, par une requête introduite le 2 juin 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. Mesut UCAR, administrateur et M. Patrick DURET, directeur commercial, comparaissant pour la partie requérante, Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me Jean BOUDRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 3 juin 2014, la société anonyme CLEAN EXPRESS POTY demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Rien ne s'oppose à ce que sa demande soit acceptée.

IV. REPRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE À L'AUDIENCE

En ses alinéas 2 à 4, l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat est libellé comme suit:

" [...] Toutes les parties doivent être présentes ou représentées. Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, [...], est rejetée. [...]. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande".

A l'audience du 3 juin 2014, Mesut UCAR et Patrick DURET ont comparu pour la requérante, le premier en qualité d'administrateur de celle-ci, tandis que le second en est le directeur commercial.

Sous le titre "Représentation externe", les statuts de la requérante sont libellés comme suit:

" Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.
Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques)
- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par un administrateur, agissant seul, pour autant qu'il ait été nommé comme administrateur-délégué.
La société est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat".

Il n'est pas contesté que Mesut UCAR n'est pas administrateur-délégué de la requérante.

Par ailleurs, Mesut UCAR et Patrick DURET ont déclaré ne pas être titulaires d'un mandat spécial de représentation de la requérante en la présente cause.

Dans ces circonstances, qui imposent de constater que la requérante n'était ni présente, ni représentée à l'audience, la demande de suspension doit, conformément à la disposition précitée, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CLEAN EXPRESS POTY est accueillie dans la présente procédure.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.